

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres
du Bureau Communautaire**

Titulaires : 27

Membres présents : 19

Votants : 19

Date de la convocation

10 juin 2025

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, SEIZE JUIN à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames BERTOUX Julia, DOUAY Sonia

Messieurs DOVERGNE Alain, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs M. CAPELLE Hubert, BEAUMONT Joël, CHANTRELLE Brice, LEVASSEUR Roger, WABLE Vincent, NOCHEZ Didier, VERONT Fabrice, VAN OOTEGHEM J. Michel, DUTILLEUX Olivier, LESCUREUX André

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne

Messieurs SURHOMME Alain, DURAND Pierre, DELANAUD Stéphane

Objet : Affaire TUBESCA

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président

En 2010, la Communauté de communes du VAL DE NOYE (CCVN), désormais intégrée à la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE (CCALN), a entrepris, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux de viabilisation sur son terrain situé à AILLY-SUR-NOYE, afin de permettre l'installation de l'usine de la société TUBESCA.

Ce terrain a ensuite été vendu à la société SOGEFIMUR laquelle l'a cédé par contrat de crédit-bail à la société TUBESCA.

La société TUBESCA a, par la suite, constaté des désordres affectant le talus réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la CCALN. Une expertise judiciaire a ainsi été ordonnée, à la demande de la société TUBESCA, par le Président du Tribunal judiciaire de Paris et le rapport a été rendu le 18 novembre 2024.

En parallèle, la société TUBESCA-COMABI a sollicité de ce même Tribunal, la condamnation solidaire des entreprises intervenues lors des travaux, les sociétés AXA, COLAS, EVIA, BEG INGENIERIE, de la Commune d'AILLY-SUR-NOYE et de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE devant lui régler la somme de 470 813, 89 euros, à parfaire en réparation des différents désordres de nature décennale frappant notamment le talus.

Dans ces conditions, afin de se prémunir d'une éventuelle condamnation, la CCALN a déposé une requête devant le Tribunal administratif d'Amiens afin d'interrompre, à son tour, le délai de prescription décennale dans l'hypothèse où des désordres de nature décennale sur le talus seraient identifiés comme étant à l'origine de dommages, permettant alors d'engager la responsabilité décennale des intervenants au chantier dans le cadre d'une action récursoire.

Cependant, par ordonnance en date du 11 mars 2025, le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté cette requête, estimant que la CCALN ne justifiait pas d'un intérêt à agir tant qu'aucune condamnation n'avait été prononcée à son encontre par le Tribunal judiciaire de Paris.

La société TUBESCA n'a, en effet et pour l'instant, pas actualisé ses demandes à l'encontre de la CCALN.

Ce rejet a pour conséquence de ne pas suspendre le délai de prescription de la garantie décennale, lequel est désormais expiré.

Il est pourtant fondamental que la CCALN puisse maintenir le bénéfice de ce délai, ce qui demeure possible tant que la Cour administrative d'appel de Douai n'a pas statué.

C'est pourquoi il était impératif d'interjeter appel de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif d'Amiens. Afin de régulariser cette procédure, il convient d'accorder une délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes, l'habilitant à ester en justice au nom de la CCALN, délégation qui devra être produite devant la Cour administrative d'appel de DOUAI.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau

- Autorise le Président à ester en justice dans le cadre de cette affaire,
- Décide de mandater le Cabinet Adaes avocats (26, Rue Vignon 75 009 Paris) pour défendre les intérêts de la CCALN dans cette procédure et toutes procédures subséquentes ;
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...18/06/25

Fait et délibéré, le 16 JUIN 2025

à AILLY SUR NOYE

Affiché le ...18/06/25


le Président,
Alain DOVERGNE

